

Arrêt

**n° 45 918 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010, par x, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation « *d'une décision le concernant, datée du 25/01/2010 et notifiée par la partie adverse le 28/01/2010, lui refusant la délivrance de l'attestation d'enregistrement en sa qualité de citoyen de l'Union (français) et lui enjoignant de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me J.P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit le 3 septembre 2009 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Lorsque cette demande a été transmise par la commune à la partie défenderesse le 19 octobre 2009, avaient été produits par le requérant : une carte d'identité, une attestation d'inscription au FOREM et une attestation de l'ONEM.

Le 16 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) l'invitant à produire dans un délai d'un mois : « *preuves recherche active d'un emploi – CV* ».

Il a alors produit un certificat de travail (de l'ONEM), un contrat de travail d'ouvrier pour un jour de travail (le 17 novembre 2009) et un curriculum vitae.

En date du 25 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.

L'intéressé a, en date du 03.09.2009 introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

Le 16.12.2009, n'ayant pas produit tous les documents requis, il a reçu notification d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire avec un délai jusqu'au 16.01.2010 pour lui permettre d'encore produire les documents requis.

Il a produit un curriculum (sic) vitae et un contrat d'intérim d'un jour, le 17.11.2009, sans toutefois produire, copie de lettres de recherche active d'emploi, ni la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à titre principal une exception d'irrecevabilité. Elle fait valoir que « *par une requête datée du 30 janvier 2010, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation auprès de votre Conseil contre la même décision. Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle 50.159. Le présent recours introduit postérieurement, soit le 26/02/2006 doit être déclaré irrecevable puisqu'il est introduit par la même partie requérante, contre le même acte que celui qui a été visé par la requête du 30 janvier 2010 et contre la même partie adverse*».

2.2. Le Conseil estime dans les circonstances de l'espèce qu'un deuxième recours, portant des arguments pour partie en tout cas distincts de ceux du premier, introduit avec l'assistance d'un avocat alors que pour le premier recours le requérant avait introduit la requête sans l'assistance d'un avocat, doit être déclaré recevable dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal. Toutefois, ne peuvent plus être examinés les arguments que le requérant aurait déjà fait valoir dans le recours introduit précédemment et auquel le Conseil aurait déjà répondu dans un arrêt ayant autorité de chose jugée. Dans la mesure où, dans le cadre du premier recours, le Conseil a constaté le défaut et a rejeté la requête par arrêt du 23 avril 2010, il y a lieu d'examiner l'ensemble des arguments développés dans ce second recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 62 et 40 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Dans une première branche, il soutient que la partie défenderesse a mal motivé la décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les documents fournis (un curriculum vitae détaillé, un contrat de travail pour un jour de travail (le 17 novembre 2009) et l'inscription dans une agence d'intérim) ne suffisent pas à démontrer qu'il recherche activement du travail ni à révéler l'existence d'une chance réelle pour le requérant d'être engagé.

3.3. Dans une seconde branche, il indique que la partie défenderesse a négligé les documents qu'il a produits alors qu'en sa qualité de citoyen de l'Union européenne il dispose, en vertu de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, d'un droit de séjour de plus de trois mois. Il considère que ces documents prouvaient ses chances réelles d'être engagé ainsi que sa volonté de trouver un emploi et que la partie défenderesse en exigeant, sans base légale, la production de « *lettres de recherche active d'emploi* », a commis un erreur manifeste d'appréciation, n'a pas motivé valablement sa décision et a violé l'article 40 § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans son mémoire en réplique, le requérant reprend, pour l'essentiel, les arguments développés dans sa requête. Il ajoute cependant que la partie défenderesse néglige de tenir compte de son inscription au FOREM et de motiver comme il se doit sa décision en conséquence et, en réponse au mémoire de la partie défenderesse, le requérant précise que « *l'article 50 §2 3° a) de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, évoqué dans le mémoire en réponse, n'exige 'la copie de lettres de candidatures' qu'en alternative à 'une inscription auprès du service de l'emploi compétent', ce qui était le cas en l'occurrence, et alors que le curriculum vitae évoquait expressément un riche passé professionnel et plusieurs formations qualifiantes rencontrant les prescriptions de l'article 50, 3° b) de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, sans que l'acte attaqué ne s'explique sur ce point précis* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en faisant valoir sa qualité d'étranger C.E. travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

En pareil cas, l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981) est d'application. Cette disposition précise, notamment, dans son paragraphe 2, 1° et 3°, que l'étranger C.E. qui, à l'instar du requérant, introduit une demande de séjour en qualité de travailleur salarié ou de demandeur d'emploi est tenu de produire, avant la fin du troisième mois qui suit sa demande d'enregistrement, s'il est travailleur salarié « [...] une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ; [...] » ou, s'il est demandeur d'emploi « [...] a) une inscription auprès du service d'emploi compétent ou copie de lettres de candidature ; et b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ; [...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « *Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20* »

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande et à l'occasion du délai supplémentaire d'un mois qui lui a été octroyé, conformément à l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, un certificat de travail (de l'ONEM), un contrat de travail d'ouvrier pour un jour de travail (le 17 novembre 2009) et un curriculum vitae.

C'est à bon droit que dans son mémoire en réplique, le requérant relève que « *l'article 50 §2 3° a) de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, évoqué dans le mémoire en réponse, n'exige 'la copie de lettres de candidatures' qu'en alternative à 'une inscription auprès du service de l'emploi compétent'* ». En effet, l'article 50, §2, 3°, a) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que le demandeur d'emploi doit produire « *une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature* » (c'est le Conseil qui souligne). Or le requérant a bien produit une attestation d'inscription auprès du service d'emploi compétent soit le FOREM, ce que ne conteste pas la partie défenderesse puisqu'elle y fait référence dans sa note d'observations en précisant que le requérant a notamment produit « *une attestation d'inscription au FOREM mentionnant qu'il y est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 07/09/2009 conformément à l'article 50, 3° a) de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 (...)* ». La partie

défenderesse ne peut donc reprocher au requérant de n'avoir pas *in casu* apporté la preuve de « *lettres de recherche active d'emploi* ».

Ne reste donc à examiner que le second reproche formulé par la partie défenderesse au sujet des documents non produits par le requérant, à savoir le défaut de « *preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*»

A cet égard, outre le fait, relevé par le requérant dans son mémoire en réplique, faisant écho à sa requête, que, selon lui, « *le curriculum vitae évoquait expressément un riche passé professionnel et plusieurs formations qualifiantes rencontrant les prescriptions de l'article 50, 3° b) de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, sans que l'acte attaqué ne s'explique sur ce point précis* », force est de constater que le requérant a produit ce qui lui avait été demandé relativement à la condition de l'article 50 paragraphe 2, 3°, b) précité. Il lui a en effet été, à cet égard, demandé de produire un curriculum vitae et il en a produit un. Dans ces conditions, la partie défenderesse, sous peine de motiver inadéquatement sa décision eu égard aux documents qui lui ont été présentés et donc à la demande telle qu'elle lui a été faite, devait exprimer, dans la décision attaquée, pourquoi malgré la production par le requérant des pièces qui lui avaient été expressément demandées, il n'était pour autant pas satisfait par le requérant aux conditions du droit dont il revendique l'application en sa faveur. Ne l'ayant pas fait, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement sa décision.

4.3. La seconde branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX